



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, telle que modifiée ;

Vu la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes ;

Vu la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Commercialisation des plants de pommes de terre**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « plants prébase » : les plants de générations antérieures aux plants de base :
  - a) produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
  - b) qui sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
  - c) qui répondent aux conditions minimales prévues à l'annexe IV pour les plants prébase ;
  - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point 3° ont été respectées ;

- 2° « plants prébase-culture de tissus » ou « PBTC » : les plants prébase issus de la micropropagation, produits en une seule génération ;
- 3° « plants de base » : les plants :
  - a) qui proviennent directement de plants prébase ou de plants de base ;
  - b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés ;
  - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et V pour les plants de base ; et
  - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- 4° « plants certifiés » : les plants,
  - a) qui proviennent directement de plants prébase, de plants de base ou de plants certifiés ;
  - b) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
  - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et VI pour les plants certifiés ; et
  - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- 5° « contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des plants après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi ;
- 6° « multiplicateur » : un opérateur produisant des plants de pommes de terre au champ ;
- 7° « petits emballages » : les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 kg ;
- 8° « plante-mère » : une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
- 9° « micro-propagation » : la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

(2) En outre, les définitions de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après « la loi », sont applicables.

## **Art. 2.**

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés selon des catégories et classes nationales ou des catégories et classes de l'Union :

- 1° plants prébase ;
- 2° plants de base ; ou
- 3° plants certifiés.

Les plants doivent répondre aux conditions fixées par le présent règlement. Les plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

(2) Les catégories et classes nationales sont présentées au chapitre 3, les catégories et classes de l'Union sont présentées au chapitre 4.

## **Art. 3.**

Au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

## **Art. 4.**

Les plants ne peuvent pas être commercialisés lorsqu'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

#### **Art. 5.**

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Lorsqu'ils ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre d'un lot n'excède pas 25 mm.

(2) Un lot ne contient pas plus de 3% en poids de plants d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3% en poids de plants d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux plants PBTC.

#### **Art. 6.**

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Les emballages doivent être neufs et les récipients doivent être propres.

#### **Art. 7.**

(1) Les emballages et récipients de plants sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 8, ni l'emballage, ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé officiel ou les deux. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(2) L'ouverture et la nouvelle fermeture des emballages ou récipients se fait officiellement ou sous contrôle officiel. La nouvelle fermeture et sa date doivent également figurer sur l'étiquette prévue à l'article 8.

#### **Art. 8.**

Les emballages et récipients de plants de base et plants certifiés :

- 1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.  
Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.
- 2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 4, 5 et 7 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

#### **Art. 9.**

(1) Sans préjudice de l'article 8, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1° soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage ou le récipient.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse du fournisseur ;
- 2° logo du fournisseur ;
- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des plants visé à l'article 11.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

#### **Art. 10.**

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de plants ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

#### **Art. 11.**

(1) Tout traitement chimique des plants est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

#### **Art. 12.**

(1) Les plants prébase sont issus de plantes-mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, Virus M de la pomme de terre, Virus S de la pomme de terre, Virus X de la pomme de terre, Virus Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

(2) Les emballages de plants prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe III, partie A.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

#### **Art. 13.**

(1) Les dispositions prévues aux articles 6 à 9 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert ;
- 2° la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de la variété et la catégorie des plants ; la facture portant les indications relevées ci-dessus doit accompagner les plants de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

(2) Les dispositions des articles 6 à 9 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis par l'opérateur d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, sur demande de l'opérateur, les petits emballages ou récipients sont fermés et marqués officiellement conformément aux articles 6 à 8.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

## **Chapitre 2. - Variétés de conservation**

### **Art. 14.**

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, les plants d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

(3) Les plants satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante.

(4) Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification, fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes.

### **Art. 15.**

Les plants d'une variété de conservation sont uniquement commercialisés aux conditions suivantes :

- 1° Les plants ont été produits uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 14, paragraphe 4.
- 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.
- 3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de plants commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour planter 100 ha. Cependant la quantité totale de plants de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de plants utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour planter 100 ha, la quantité maximale de plants de variétés de conservation annuellement utilisée sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour planter 100 ha. A cette fin, les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 2, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de plants de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

#### **Art. 16.**

- (1) L'organisme officiel de contrôle vérifie par des contrôles officiels que les cultures de plants d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des plants de variétés de conservation.
- (2) Les plants de variétés de conservation sont soumis à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (3) Les opérateurs qui fournissent des plants de variétés de conservation sur le territoire national indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de plants de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

#### **Art. 17.**

- (1) Les plants des variétés de conservation sont commercialisés uniquement dans des emballages fermés et scellés.
- (2) Les emballages de plants sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.
- (3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé.

#### **Art. 18.**

Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « Fermé ... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des plants, si la région de production des plants est différente de la région d'origine ;

9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;

10° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement.

### **Chapitre 3. - Production, contrôle et certification des plants de pommes de terre**

#### **Art. 19.**

En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

#### **Art. 20.**

Les plants de production luxembourgeoise de la catégorie « prébase » sont subdivisés selon leur méthode de production, leur état sanitaire et leur génération en classe prébase-culture de tissus (PBTC) et prébase (PB). Les plants de la catégorie « base » sont subdivisés, selon leurs générations et l'état sanitaire, en classes Super (S), Super-Elite (SE) et Elite (E) ; ceux de la catégorie « certifiée » sont subdivisés, selon leur état sanitaire en classes A et B.

#### **Art. 21.**

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de plants prébase, plants de base ou plants certifiés de la classe A, huitième génération au champ ;
- 2° les variétés inscrites au catalogue conformément à l'article 12 de la loi ;
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

(2) Pour chaque lot de plants produit l'année précédente et pour chaque lot de plants utilisé, le multiplicateur ou l'entreprise semencière fournissent un échantillon représentatif à l'organisme officiel de contrôle en vue de la plantation au champ de post-contrôle. Les échantillons comprennent au moins 100 plants et sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel. Ils doivent être clairement identifiés :

- 1° nom du multiplicateur ou de l'entreprise semencière ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie, classe et génération ;
- 4° numéro de référence du lot ;
- 5° pays de production ;
- 6° traitement chimique tel que renseigné sur l'étiquette officielle.

(3) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1<sup>er</sup> fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), doit être en possession dudit service à la date indiquée à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 22.**

Le multiplicateur peut :

- 1° présenter plus de trois variétés au contrôle si la superficie de multiplication est inférieure à 5 ha, quatre variétés si la surface de multiplication dépasse 5 ha et cinq variétés si la

surface de multiplication dépasse 10 ha ; cette condition ne s'applique pas à la production de plants PB ;

- 2° cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation à condition qu'il déclare les cultures de pommes de terre de consommation à l'organisme officiel de contrôle et que la superficie des pommes de terre de consommation soit supérieure à 50 ares ;
- 3° présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes.

#### **Art. 23.**

(1) Chaque parcelle doit être inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, plantée avec une culture destinée à la production de plants d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante, conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les parcelles doivent avoir une superficie minimum de 30 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à cent 30 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

(3) Les parcelles doivent être séparées d'au moins 1 rang vide de toute autre parcelle portant de pommes de terre. La distance par rapport à des parcelles portant des pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une contamination de la culture et de sa descendance directe.

(4) La non-observation des conditions mentionnées au paragraphe 3 entraîne le déclassement ou le refus de la culture.

#### **Art. 24.**

(1) Pour tout numéro FLIK des parcelles que le multiplicateur souhaite inscrire, l'enquête officielle de détection d'organismes nuisibles doit être effectuée conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.

(2) Lorsque l'enquête officielle de détection révèle la présence de *Globodera pallida* (Stone) Behrens) ou de *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sur un numéro FLIK, la parcelle comprenant ce numéro FLIK ne peut pas être inscrite.

#### **Art. 25.**

(1) Les demandes d'inscription doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.

(2) Elles doivent indiquer :

- 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
- 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des plants récoltés ;
- 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
- 4° la variété ;
- 5° les précédents culturaux des trois dernières années ;
- 6° l'origine, les numéros de lot, la catégorie, la classe et la génération des plants utilisés pour la multiplication.

(3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur doit lui fournir les documents garantissant l'authenticité d'origine des plants utilisés.

(4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées.

#### **Art. 26.**

La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 55 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 25, paragraphe 4, le montant visé au point 1° est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euro par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

#### **Art. 27.**

La certification des semences de plantes fourragères prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection officielle sur pied ;
- 2° le contrôle officiel des plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen officiel au laboratoire ;
- 4° la fermeture officielle des emballages et l'étiquetage, respectivement le contrôle officiel de leur exécution par l'opérateur ;
- 5° le post-contrôle officiel au champ visé à l'article 21, paragraphe 2.

#### **Art. 28.**

(1) L'inspection sur pied est faite officiellement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi.

Elle comporte une inspection préliminaire comprenant une ou deux visites, et l'inspection définitive. L'inspecteur note ses constatations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique spécifique.

(2) L'inspecteur décide du nombre de visites pour l'inspection préliminaire et du moment approprié des inspections en fonction du développement des cultures et des risques et des non-conformités observés.

(3) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de ses visites. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

(4) Les cultures ou parties de cultures qui ne se prêtent pas à une inspection correcte suite à un envahissement de mauvaises herbes ou à un endommagement par des maladies fongiques, des insectes, des produits phytosanitaires, le gel, la grêle ou le gibier sont refusées.

#### **Art. 29.**

(1) L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la parcelle par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine des plants utilisés par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° l'état général ;
- 4° l'homogénéité de la culture et la présence de pieds chétifs ;
- 5° l'identité et la pureté variétale ;

6° l'état phytosanitaire ;

7° la séparation suffisante de la culture avoisinante, telle que prévue à l'article 23.

(2) La parcelle est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration.

(3) Pour les points 5°, 6° et 7°, l'inspecteur fait au moins 10 comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage, le contrôleur note le pourcentage de pieds manquants, chétifs ou malades ainsi que le pourcentage d'impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, les variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

(4) Le multiplicateur doit régulièrement épurer la culture et arracher les plantes entières y compris les tubercules pour éliminer les impuretés variétales, les pieds chétifs et les pieds malades.

Les fanes des plantes virosées, montrant des symptômes de mosaïque ou d'enroulement, doivent être évacués hors du champ lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas lieu. Les plantes arrachées virosées ne doivent pas survivre et constituer une source d'infection.

L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

(5) Lorsque l'inspecteur constate que les non-conformités relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° sont limitées à une sous-partie cohérente de la parcelle, il peut refuser ou déclasser cette sous-partie, à condition que le multiplicateur la délimite visuellement de façon claire. La sous-partie déclassée sera par la suite considérée comme une parcelle à part.

### **Art. 30.**

(1) L'inspection sur pied définitive comprend une visite.

L'inspecteur vérifie :

1° l'état général ;

2° l'homogénéité de la culture et la présence de pieds chétifs ;

3° l'identité et la pureté variétale ;

4° l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules.

Il fait les comptages comme à l'inspection préliminaire décrite à l'article 29.

(2) Sur base des constatations faites, l'inspecteur prononce le classement provisoire ou le refus définitif. Les pourcentages maximaux admissibles sont renseignés à l'annexe I.

En cas de déclassement ou de refus partiel, le producteur de plants doit se soumettre aux conditions fixées par l'inspecteur.

En cas de refus de la culture, le producteur doit informer l'organisme officiel de contrôle de la destination de la récolte.

### **Art. 31.**

(1) Le multiplicateur doit effectuer un défanage complet des cultures avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 32.

(2) L'organisme officiel de contrôle vérifie par sondage si les dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont effectuées.

(3) Si cela s'avère nécessaire, en fonction des conditions climatiques, des conditions phytosanitaires, des spécificités variétales ou de la classification de la culture, une date limite de destruction des fanes est fixée par arrêté ministériel.

(4) En cas de non-observation des prescriptions fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou des dates limites prévues au paragraphe 2, la parcelle est déclassée en classe A et une analyse virologique est effectuée sur la descendance directe.

#### **Art. 32.**

En application de l'article 6 de la loi :

(1) Des échantillons sont prélevés officiellement sur la descendance directe des cultures suivant un protocole défini par l'organisme officiel de contrôle. Il peut avoir lieu sur la parcelle juste avant l'arrachage de la culture complètement défanée, ou au stockage.

(2) Une analyse virologique est effectuée officiellement sur les échantillons visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'organisme officiel de contrôle prononce le classement définitif des parcelles sur base des résultats de cette analyse. Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe sont renseignés à l'annexe I, point 3.

(4) L'organisme officiel de contrôle prévoit des analyses et examens supplémentaires en cas de doute sur la qualité phytosanitaire.

#### **Art. 33.**

(1) Après la récolte, l'opérateur identifie les plants bruts et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé de variétés, de catégories, de classes ou de générations.

(2) Les plants bruts sont conservés de façon appropriée.

(3) Seuls des plants bruts provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont autorisés à la certification.

#### **Art. 34.**

(1) Sur les lots de plants présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

(2) Les lots sont suffisamment homogènes.

(3) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.

(4) Les plants répondent aux normes de calibrage définies à l'article 5 et aux conditions prévues à l'annexe II. L'organisme officiel de contrôle prononce la certification et le classement définitif des lots.

#### **Art. 35.**

La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° les plants ne correspondent pas aux normes de calibrage définies à l'article 5 ou aux conditions fixées à l'annexe II ;

- 2° il est constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures ;
- 3° il est constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de plants de variétés, de classes ou de générations différentes ;
- 4° il est constaté un mélange de variétés, de classes ou de générations différentes lors du triage et de l'ensachage ;
- 5° il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

#### **Art. 36.**

La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle, ou sous sa surveillance, conformément aux dispositions des articles 6 à 8.

#### **Art. 37.**

Un champ de post-contrôle est établi par l'organisme officiel de contrôle ou par l'opérateur sous sa surveillance. Pour chaque parcelle de multiplication inscrite l'année précédente, un échantillon de 100 tubercules prélevé comme indiqué à l'article 21, est planté.

Le post-contrôle comporte le comptage des pieds chétifs, l'identité et la pureté variétale, l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules.

Le post-contrôle n'impacte pas le classement des parcelles. Il sert à l'auto-évaluation de l'inspection sur pied et de témoin officiel en cas de réclamation.

#### **Art. 38.**

Le ministre peut prescrire que les plants de pommes de terre sont séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

### **Chapitre 4 - Classes de l'Union de plants de pommes de terre**

#### **Art. 39.**

(1) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PBTC » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(2) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PB » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

#### **Art. 40.**

(1) Les plants de pommes de terre de base peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union S » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe V ;

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(2) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union SE » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe V ;

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(3) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union E » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe V ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

#### **Art. 41.**

(1) Les plants de pommes de terre certifiés peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union A » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe VI ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

(2) Les plants certifiés de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union B » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe VI ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

### **Chapitre 5 - Dispositions finales**

#### **Art. 42.**

Le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre est abrogé.

#### **Art. 43.**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE I

### Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

Conditions de classement	Plants prébase	Plants de base			Plants certifiés	
	Classe PB	Classe S	Classe SE	Classe E	Classe A	Classe B
<b>1. Origine des plants</b>	cf. article 12, paragraphe 1 <sup>er</sup>	Plants prébase	Plants prébase ou plants de base (S, SE)	Plants prébase ou plants de base (S, SE, E)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés (A)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés
<b>2. Pourcentage maximum dans les plantes cultivées</b>						
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
<b>2.1. Organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) ou symptômes causés par l'ORNQ :</b>						
- Jambe noire	0	0,1	0,5	1	2	4
- Candidatus <i>Liberibacter solanacearum</i>	0	0	0	0	0	0
- Candidatus <i>Phytoplasma</i>	0	0	0	0	0	0
- Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre	0,1	0,2	0,2	0,8	2	6
- Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre	0	0	0	0	0	0
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
<b>2.2. Autres conditions:</b>						
- Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0,01	0,1	0,1	0,1	0,2	0,5
- Pieds manquants ou chétifs	6	6	6	8	10	12
- Plantes montrant de graves symptômes de <i>Rhizoctone</i>	0,5	0,5	1	2	4	5

<b>3. Pourcentage maximum dans la descendance directe</b>						
3.1. ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ: - Symptômes d'une infection virale	0,5	1	2	4	8	10
3.2. Autres conditions - Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0,00	0,01	0,10	0,10	0,20	0,50
4. Nombre maximal de générations en champ	4	5	6	7		

Le nombre maximal de générations de plants prébase en champ (PB) est de 4.

Le nombre maximal de générations de plants de base est de 4.

Le nombre de générations combinées de plants prébase en champ et de plants de base est de 7.

Le nombre maximal de générations de plants certifiés est de 2.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la classe concernée.

## ANNEXE II

### Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

Tolérances admises pour les plants de pommes de terre en ce qui concerne les impuretés, défauts, ORNQ ou les symptômes causés par les ORNQ (exprimées en % de la masse)

		Plants prébase		Plants de base	Plants certifiés
		PBTC	PB		
1.	volume de de terre et de corps étrangers	n.a.	1	1	2
2.	pourriture sèche et humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> ou <i>Ralstonia solanacearum</i>	0	0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2
3.	défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés)	0	3	3	3
4.	gale commune: tubercules atteints sur plus d'un tiers de leur surface	0	5	5	5
5.	tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée	0	0,5	1	1
6.	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ				
	<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	0	0	0	0
	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	0	0	0	0
	Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10% de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. frank) donk	0	1	5	5
	Gale poudreuse affectant les tubercules plus de 10% de la surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh.	0	1	3	3
7.	tolérance totale pour les points 2 à 6	n.a.	6	6	8

Les lots qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

## **ANNEXE III**

### **Etiquettes**

#### **A. Indications prescrites**

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot.
5. Mois et années de la fermeture.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Pays de production.
8. Catégorie et classe.
9. Calibre.
10. Poids net déclaré.

#### **B. Dimensions minimales**

110 mm x 67 mm

#### **C. Couleur**

1. Catégorie plants prébase : étiquette blanche barrée d'une ligne diagonale violette.
2. Catégorie plants de base : étiquette blanche.
3. Catégorie plants certifiés : étiquette bleue.

## ANNEXE IV

### Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase

(1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères ;
2. les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation ;
3. les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles ;
4. les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération ;
5. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (%)
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefiting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (%)
Symptômes d'une infection virale	0

b) conditions applicables aux lots :

1. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture ;
2. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune ;
3. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation ;
4. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés ;
5. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0

(2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01% ;
2. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0

Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

<b>ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ</b>	<b>Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)</b>
Symptômes d'une infection virale	0,5

b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants :

1. les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2% de la masse ;
2. les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0% de la masse ;
3. les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5% de la masse ;
4. les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0% de la masse ;
5. le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0% de la masse ;
6. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<b>ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ</b>	<b>Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse</b>
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0

7. le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0% de la masse.

## ANNEXE V

### Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union S » sont les suivantes :
  - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
  - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1% ;
  - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1% ;
  - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
  - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq ;
  - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.
  
2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union SE » sont les suivantes :
  - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
  - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5% ;
  - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2% ;
  - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5% ;
  - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six ;
  - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.
  
3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union E » sont les suivantes :
  - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
  - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1% ;
  - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4% ;
  - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8% ;
  - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept ;
  - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

## ANNEXE VI

### Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union A » sont les suivantes :
  - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
  - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2% ;
  - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8% ;
  - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2%.
  
2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union B » sont les suivantes :
  - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5% ;
  - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4% ;
  - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10% ;
  - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6%.



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase, ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre (ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 »), pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des plants de pommes de terre. Le présent projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les plants prébase et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. Le but de cette redevance supplémentaire est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative. Aussi, la structure du projet de règlement a été revue afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Au point 1°, il reprend une partie du contenu de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 ». Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article transpose :

- a) au point 1°, l'article 4 de la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, dénommée ci-après « la directive 2002/56/CE » ;
- b) au point 2°, le paragraphe 1<sup>er</sup>, a), ii) de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase, dénommée ci-après « la directive 2014/21/UE » ;
- c) aux points 3° et 4°, l'article 2, lettres b) et c) de la directive 2002/56/CE ;
- d) au point 8°, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution 2014/21/UE ;
- e) au point 9°, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive d'exécution 2014/21/UE.

Au point 6°, l'article définit le « multiplicateur ». Il s'agit de l'agriculteur qui produit des plants de pommes de terre au champ. Au point 7°, l'article reprend la définition des petits emballages contenue dans l'article 23, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommées ci-après la « loi ».

**Ad article 2.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 3 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 3.** Cet article reprend le contenu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 7 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 4.** Cet article reprend le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 9 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 5.** Cet article reprend le contenu de l'article 12 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 10 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 6.** Cet article reprend le contenu de l'article 13 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 7.** Cet article reprend le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise la transposition de l'article 12 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 8.** Cet article reprend le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2002/56/CE.

**Article 9.** Cet article reprend en partie le contenu de l'article 18 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 14 de la directive 2002/56/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qui est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

**Ad article 10.** Cet article reprend le contenu de l'article 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 15 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 11.** Cet article reprend le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 16 de la directive 2002/56/CE et renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 12.** Cet article reprend en partie le contenu des articles 22 et 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 18 de la directive 2002/56/CE ainsi que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> a) de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

**Ad article 13.** Cet article reprend en partie le contenu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive 2002/56/CE.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté, permettant ainsi à l'opérateur de demander la fermeture, le marquage officiel par l'organisme officiel de contrôle également pour les petits emballages. Une redevance est prévue pour cette prestation.

**Ad article 14.** Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés. Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE mentionnée à l'alinéa précédent. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme manifestement pas conformes à la variété ou d'une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE.

Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 15.** Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 16.** Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 2 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 3 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permettre à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 2 à 6 et de l'article 15.

**Ad article 17.** Cet article reprend les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 18.** Cet article reprend les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. En outre, il transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 19.** Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 20.** Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 21.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

**Ad article 22.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 23.** Cet article reprend la quasi-totalité des dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, est défini le terme « parcelle ». Le paragraphe (3) transpose l'article 8 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 24.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il est désormais fait référence au règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.

**Ad article 25.** Cet article reprend les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 2, point 2° les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le du conditionnement des plants récoltés » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au

paragraphe 4, l'article prévoit désormais que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions. Il faut que le développement de la culture à inspecter ne soit pas trop avancé pour que l'inspecteur puisse vérifier la conformité au présent règlement.

**Ad article 26.** Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Une majoration de la redevance pour l'inspection sur pied est prévue dans le cas d'inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées si les conditions mentionnées à l'article 25, paragraphe 4 sont remplies.

**Ad article 27.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les termes « contrôle des tubercules après la récolte » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés le point 3° « l'examen officiel au laboratoire » et le point 4° « le contrôle officiel de l'exécution de la fermeture des emballages et de l'étiquetage ». Le nouveau point 5° « le post-contrôle officiel au champ visé à l'article 21, paragraphe 2 » vise un examen réalisé au cours de la saison suivante à la multiplication. Les résultats de cet examen ne sont pas pris en compte pour le classement de la parcelle de multiplication mais servent à l'auto-évaluation de l'inspection sur pied et de témoin officiel en cas de réclamation.

**Ad article 28.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est désormais précisé que l'inspection sur pied est faite officiellement et il est fait renvoi à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi. Les éléments servant à l'inspecteur pour décider du nombre de visites à l'inspection préliminaire sont précisés au nouveau paragraphe 2. Au paragraphe 3, l'article introduit l'obligation pour l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile du moment des visites.

**Ad article 29.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 3, le nombre minimal de comptages par hectare est augmenté de trois à dix.

**Ad article 30.** Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé que l'inspection sur pied définitive comprend une seule visite. Au point 4°, les termes « pieds malades » sont remplacés par « l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules ».

**Ad article 31.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 2, l'article prévoit un contrôle officiel par sondage de la réalisation du défanage par le multiplicateur. Au paragraphe 4, outre le déclassement en classe A, l'article prévoit un examen virologique obligatoire en cas de non-observation des règles de défanage.

**Ad article 32.** Cet article reprend les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 33.** Cet article est nouveau mais n'introduit pas de conditions qui ne relèvent pas de la pratique courante. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il renvoie à l'article 14 de la loi pour

l'enregistrement des poids des plants bruts récoltés. Au paragraphe 3, il rappelle que seuls les plants provenant de cultures admises peuvent être certifiés.

**Ad article 34.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 2 transpose l'article 11 de la directive 2002/56/CE. Quant au paragraphe 3, il prévoit que l'opérateur identifie les lots au moyen d'un numéro de référence, comme il est requis à l'annexe III, partie A de la directive 2002/56/CE. L'attribution selon le schéma défini par l'organisme officiel de contrôle est pratique courante.

**Ad article 35.** Cet article reprend les dispositions de l'article 39 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 36.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 37.** Cet article est nouveau. L'établissement d'un tel champ de post-contrôle pour les plants produits l'année précédente est une pratique courante depuis de longues années.

**Ad article 38.** Cet article reprend les dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021, tout en précisant que c'est le ministre qui peut prescrire ces mesures. Par ailleurs, cet article transpose l'article 8 de la directive 2002/56/CE.

**Ad article 39.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 2, points 2 et 3 de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

**Ad article 40.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. En outre, il transpose l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

**Ad article 41.** Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose aussi l'article 2 de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

**Ad article 42.** Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 43.** Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

### **Fiche financière**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

---



### Tableau de concordance

a) Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, ci-après dénommée la « directive 2002/56/CE »

b) Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE »

c) Directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, ci-après dénommée la « directive 2014/20/UE »

d) Directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase, ci-après dénommée la « directive 2014/21/UE »

Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 = le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre

<b>Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre</b>	<b>Directive 2002/56/CE 2008/62/CE 2014/20/UE 2014/21/UE</b>	<b>Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021</b>
Article 1 Article 1, (1), 1°, 3° et 4° Article 1, (1), 2° Article 1, (1), 7° Article 1, (1), 8° Article 1, (1), 9°	- 2002/56/CE, article 2, sections B et C 2014/21/UE, (1), a) ii) - 2014/21/UE, article 1, (1) 2014/21/UE, article 1, (2)	Article 3 - - Article 23, (2) - -
Article 2	2002/56/CE, article 3, (5) 2014/20/UE 2014/21/UE	Article 4
Article 3	2002/56/CE, article 7	Article 10
Article 4	2002/56/CE, article 9	Article 11
Article 5	2002/56/CE, article 10	Article 12
Article 6	2002/56/CE, article 11	Article 13
Article 7	2002/56/CE, article 12	Article 16
Article 8	2002/56/CE, article 13, (1)	Article 17
Article 9	2002/56/CE, article 14	Article 18
Article 10	2002/56/CE, article 15	Article 19
Article 11	2002/56/CE, article 16	Article 20
Article 12	2002/56/CE, article 18	Articles 22 et 42



	2014/21/UE, article 2, (1), a)	-
Article 13	2002/56/CE, article 11, (2)	Article 23
Article 14, (2)	2008/62/CE, article 10, (2)	Article 6
Article 14, (3)	2008/62/CE, article 10, (3)	-
Article 14, (4)	2008/62/CE, article 11	-
Article 14, (5)	2008/62/CE, article 12, (1)	-
Article 14, (6)	2008/62/CE, article 12, (2)	-
Article 15	2008/62/CE, article 13, (1)	Article 7
Article 16	-	Article 8
Article 16, (1)	2008/62/CE, article 16, (1)	-
Article 16, (2)	2008/62/CE, article 19, (2)	-
Article 17	2008/62/CE, article 17	Article 14
Article 18	2008/62/CE, article 18	Article 15
Article 19	-	Article 26
Article 20	-	Article 27
Article 21	-	Article 28
Article 22	-	Article 29
Article 23	-	Article 30
Article 24	-	Article 29
Article 25	-	Article 31
Article 26	-	Article 32
Article 27	-	Article 33
Article 28	-	Article 34
Article 29	-	Article 34
Article 30	-	Article 35
Article 31	-	Article 37
Article 32	-	Article 38
Article 33	-	Article 40
Article 34	2002/56/CE, article 11	-
Article 35	-	Article 39
Article 36	-	Article 40
Article 37	-	-
Article 38	2002/56/CE, article 8	Article 41
Article 39	2014/21/UE	Article 42
Article 40	2014/20/UE, article 1	Article 43
Article 41	2014/20/UE, article 2	Article 44
Article 42	-	-
Article 43	-	-

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**DIRECTIVE 2002/56/CE DU CONSEIL**

**du 13 juin 2002**

**concernant la commercialisation des plants de pommes de terre**

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 60)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision 2003/66/CE de la Commission du 28 janvier 2003	L 25	42	30.1.2003
► <b><u>M2</u></b>	Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003	L 165	23	3.7.2003
► <b><u>M3</u></b>	Décision 2005/908/CE de la Commission du 14 décembre 2005	L 329	37	16.12.2005
► <b><u>M4</u></b>	Décision 2008/973/CE de la Commission du 15 décembre 2008	L 345	90	23.12.2008
► <b><u>M5</u></b>	Décision d'exécution 2011/820/UE de la Commission du 7 décembre 2011	L 327	66	9.12.2011
► <b><u>M6</u></b>	Directive d'exécution 2013/63/UE de la Commission du 17 décembre 2013	L 341	52	18.12.2013
► <b><u>M7</u></b>	Décision d'exécution 2014/367/UE de la Commission du 16 juin 2014	L 178	26	18.6.2014
► <b><u>M8</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016	L 60	72	5.3.2016
► <b><u>M9</u></b>	Décision d'exécution (UE) 2019/119 de la Commission du 24 janvier 2019	L 24	26	28.1.2019
► <b><u>M10</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020	L 41	1	13.2.2020

**DIRECTIVE 2002/56/CE DU CONSEIL****du 13 juin 2002****concernant la commercialisation des plants de pommes de terre***Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté.

Elle ne s'applique pas aux plants de pommes de terre dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «Commercialisation» la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de plants de pommes de terre à des prestations de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.

La fourniture de plants de pommes de terre, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de plants à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur les plants ainsi fournis ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de plants de pommes de terre fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et le contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par le plant fourni.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

- b) «Plants de base» les tubercules de pommes de terre,
- i) qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
  - ii) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés;

## ▼B

- iii) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes I et II pour les plants de base et
  - iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- c) «Plants certifiés» les tubercules de pommes de terre,
- i) qui proviennent directement de plants de base ou de plants certifiés, ou de plants d'un stade antérieur aux plants de base qui, lors d'un examen officiel, ont répondu aux conditions prévues pour les plants de base;
  - ii) qui sont prévus surtout pour une production autre que celle de plants de pommes de terre;
  - iii) qui répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II pour les plants certifiés et
  - iv) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- d) «Dispositions officielles» les dispositions qui sont prises,
- i) par des autorités d'un État ou,
  - ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
  - iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

*Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés «plants de base» ou «plants certifiés» et s'ils répondent aux conditions minimales fixées aux annexes I et II. Ils prévoient que des plants de pommes de terre ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

2. Les États membres peuvent subdiviser les catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2 en classes répondant à des conditions différentes.

3. Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, peuvent être déterminées, pour les plants de pommes de terre qui ont été officiellement certifiés:

- des classes communautaires,
- les conditions applicables à ces classes,
- des dénominations applicables à ces classes.

**▼B**

Les États membres peuvent prescrire dans quelle mesure ils appliquent ces classes communautaires dans le cadre de la certification de leur propre production.

4. Pour les plants de pommes de terre produits par les techniques de micropropagation et ne remplissant pas les conditions de calibrage prévues par la présente directive, les dispositions suivantes peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2:

- dérogations aux dispositions spécifiques de la présente directive,
- conditions applicables à de tels plants de pommes de terre,
- désignations applicables à de tels plants de pommes de terre.

*Article 4*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres prescrivent que les plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés.

*Article 5*

Les États membres peuvent fixer, en ce qui concerne les conditions minimales fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification de leur propre production.

*Article 6*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de plants de pommes de terre, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de plants de pommes de terre destinés à d'autres fins, essai ou expérimentation, dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼B**

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

*Article 7*

Les États membres prescrivent que, au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

*Article 8*

1. Les États membres peuvent prescrire que les plants de pommes de terre produits sur leur territoire peuvent être séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production.

2. Les exigences du paragraphe 1 peuvent inclure des mesures pour:

— séparer la production des plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre,

— séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

*Article 9*

Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés s'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

*Article 10*

1. Les États membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm. L'ensemble de ces normes de calibrage peut être modifié selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

2. Un lot ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

3. Les États membres peuvent, en ce qui concerne les plants de pommes de terre de la production nationale, limiter de manière plus stricte l'écart entre les calibres minimal et maximal des tubercules d'un lot.



#### Article 11

1. Les États membres prescrivent que les plants de base et les plants certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés, ceux-ci devant être fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 12 et 13, d'un système de fermeture et d'un marquage. Les emballages doivent être neufs; les récipients doivent être propres.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

#### Article 12

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 13, paragraphe 1, ni l'emballage ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette visée à l'article 13, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 13

1. Les États membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés:

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage des indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

**▼B**

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 3, 4 et 6, pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point a).

La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point a), une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 14*

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que, dans d'autres cas que ceux prévus par la présente directive, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations du fournisseur, imprimées sur l'emballage ou le récipient proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 15*

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de plants ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

*Article 16*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique des plants de base ou des plants certifiés est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur, ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

*Article 17*

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre commercialisés conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumis, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive.

## ▼B

2. La Commission autorise, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs États membres, que des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux annexes I et II soient prises contre des organismes nuisibles n'existant pas dans ces régions ou paraissant particulièrement nuisibles aux cultures dans ces mêmes régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels organismes nuisibles, les dispositions peuvent être prises par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission à ce sujet.

*Article 18*

Les conditions dans lesquelles des plants de sélection de générations antérieures aux plants de base peuvent être commercialisés conformément à l'article 4, sont les suivantes:

- a) ils ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire;
- b) ils sont prévus surtout pour la production de plants de base;
- c) ils répondent aux conditions minimales devant être fixées par la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour les plants prébase;
- d) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point c) ont été respectées;
- e) ils se trouvent dans des emballages ou des récipients conformes aux dispositions de la présente directive

et

- f) les emballages ou récipients portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
  - service de certification et État membre ou leur sigle distinctif,
  - numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot,
  - mois et année de la fermeture,
  - espèce, indiquée au moins, en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun, ou les deux;
  - variété, indiquée au moins en caractères latins,
  - mention «plants de pommes de terre prébase».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

*Article 19*

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions, autres que phytosanitaires, de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼B**

Dans le cadre de ces essais, les États membres peuvent être libérés de certaines obligations établies par la présente directive. L'étendue de cette dérogation est définie par rapport aux dispositions auxquelles elle s'applique. La durée d'un essai ne dépasse pas sept ans.

**▼M2***Article 20*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de plants de pommes de terre mis sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers,
- des plants de pommes de terre adaptés à l'agriculture biologique,
- des plants de pommes de terre commercialisés dans le cadre de la conservation *in situ* et de l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

7. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, la Commission peut interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans une région déterminée de la Communauté si la descendance d'échantillons officiellement prélevés sur des plants de base ou des plants certifiés récoltés dans cette région et cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions minimales prévues au point 1 c), au point 2 c) et aux points 3 et 4 de l'annexe I.

▼ M2

8. Toutes les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 7 sont rapportées par la Commission dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les plants de base et les plants certifiés récoltés dans la région en cause de la Communauté répondront à l'avenir aux conditions minimales visées au paragraphe 7.

▼ B*Article 21*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate si des plants de pommes de terre, récoltés dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalents aux plants de base ou aux plants certifiés récoltés à l'intérieur de la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent procéder eux-mêmes aux constatations visées audit paragraphe. Ce droit expire le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

3. Les États membres sont autorisés à prolonger jusqu'au ►M9 31 mars 2024 ◀ la durée de validité des décisions arrêtées conformément au paragraphe 2, étant entendu que ces décisions ne peuvent être utilisées que conformément aux obligations imposées aux États membres en vertu des règles phytosanitaires communautaires fixées par la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>.

Le délai figurant au premier alinéa peut être prorogé pour les pays tiers conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, si les informations disponibles ne permettent pas une constatation conformément au paragraphe 1, et aussi longtemps que ces informations ne permettent pas une telle constatation.

4. Les paragraphes 1 et 2 sont applicables également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

*Article 22*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en plants de base ou plants certifiés dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de plants d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de plants de pommes de terre de variétés ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2002/28/CE de la Commission (JO L 77 du 20.3.2002, p. 23).

**▼B**

2. Pour une catégorie de plants de pommes de terre d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les plants de pommes de terre de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est de couleur marron. L'étiquette indique dans tous les cas que les plants en question sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 23*

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre soient officiellement contrôlés au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantités supérieures à 2 kg, de plants importés de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantités de plants de pommes de terre.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 24*

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 25*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 66/399/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

▼**B**

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 26*

Sous réserve des tolérances fixées aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

*Article 27*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les plants traités chimiquement peuvent être commercialisés;
- b) conditions dans lesquelles les plants peuvent être commercialisés en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les plants adaptés à la culture biologique peuvent être commercialisés.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent en particulier les points suivants:

- a) les plants de ces espèces dont la provenance connue est approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des plants dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

*Article 28*

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

*Article 29*

La directive 66/403/CEE, telle que modifiée par les actes figurant à l'annexe IV partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe IV, partie B.

**▼B**

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

*Article 30*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 31*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ M10

## ANNEXE I

**CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE  
LES PLANTS DE POMMES DE TERRE**

1. Dans le cas de plants de base, le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25.
2. Dans le cas de plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5.
3. Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	1,0 %	4,0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Lief-ting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %	0 %

  

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans la descendance directe des plants de base	Seuil dans la descendance directe des plants certifiés
Symptômes d'une infection virale	4,0 %	10,0 %

4. Le nombre maximal de générations des plants de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des plants prébase en champ et des plants de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants de pommes de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.

**DIRECTIVE 2008/62/CE DE LA COMMISSION**

du 20 juin 2008

**introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et à fibres<sup>(6)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1, point b),

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères<sup>(1)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles<sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 20, paragraphe 2, et son article 21,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves<sup>(4)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre<sup>(5)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son article 27, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la préservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique<sup>(7)</sup>, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94<sup>(9)</sup>, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)<sup>(10)</sup>. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation communautaire régissant la commercialisation des semences de plantes agricoles, à savoir les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, pour tenir compte de ces questions.

(2) Afin d'assurer la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, il convient de cultiver et de commercialiser les races primitives et variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique («variétés de conservation»), même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et à la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des dérogations en ce qui concerne l'admission des variétés de conservation aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles, ainsi que la production et la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces variétés.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

<sup>(6)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

<sup>(10)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

- (3) Ces dérogations doivent concerner les exigences pour l'admission d'une variété et les règles de procédure prévues par la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>.
- (4) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité. Pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractères énumérés dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission d'une variété conformément aux annexes I et II de la directive 2003/90/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent être fondées sur des normes définies.
- (5) Il y a lieu de fixer les règles de procédure permettant l'admission d'une variété sans examen officiel. En outre, en ce qui concerne la dénomination, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences établies par la directive 2002/53/CE et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes <sup>(2)</sup>.
- (6) Pour ce qui est de la production et de la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir une dérogation à la certification officielle.
- (7) Pour veiller à ce que la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre des variétés de conservation ait lieu dans le contexte de la préservation des ressources phytogénétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine. Afin de contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation durable de ces variétés, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour veiller à préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.
- (8) Il y a lieu de fixer par espèce des quantités maximales pour la commercialisation de chaque variété de conservation, ainsi qu'une quantité totale pour l'ensemble des variétés de conservation de l'espèce. Pour garantir que ces quantités sont respectées, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs.
- (9) La traçabilité des semences et des plants de pommes de terre doit être assurée au moyen d'exigences appropriées en matière de fermeture et d'étiquetage.
- (10) Pour veiller à l'application correcte de dispositions de la présente directive, il convient de contrôler les cultures de semences, d'analyser les semences et de procéder à des contrôles officiels a posteriori. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (11) Après trois ans, la Commission doit évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, et notamment des dispositions relatives aux restrictions quantitatives.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### CHAPITRE I

#### OBJET ET DÉFINITIONS

##### Article premier

##### Objet

1. La présente directive établit pour les espèces agricoles relevant des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, certaines dérogations en rapport avec la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes lors de la culture et de la commercialisation,

- a) pour l'admission aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles des races primitives et variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, conformément à la directive 2002/53/CE;

<sup>(1)</sup> JO L 254 du 8.10.2003, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/48/CE (JO L 195 du 27.7.2007, p. 29).

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 5.5.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 3).

b) pour la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

2. Sauf disposition contraire dans la présente directive, les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE s'appliquent.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région;
- d) «semences», les semences et les plants de pommes de terre, sauf dans les cas où les plants de pommes de terre sont expressément exclus.

## CHAPITRE II

### ADMISSION DES VARIÉTÉS DE CONSERVATION

#### Article 3

##### Variétés de conservation

Les États membres peuvent admettre dans les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles les races primitives et variétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. Ces races primitives et variétés sont désignées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles comme «variétés de conservation».

#### Article 4

##### Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou variété visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point

a), doit présenter un intérêt pour la préservation des ressources phytogénétiques.

2. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2003/90/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, les États membres veillent à ce que s'appliquent au minimum les caractères visés dans:

- a) les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question, ou
- b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/90/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

#### Article 5

##### Règles de procédure

Par dérogation à la première phrase de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

## Article 6

**Variétés non admises**

Une variété de conservation ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(1)</sup> ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

## Article 7

**Dénomination**

1. Pour ce qui est des dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 930/2000, sauf dans le cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement.
2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

## Article 8

**Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée — ci-après «régions d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

## Article 9

**Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce qu'une variété de conservation fasse l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine.

## CHAPITRE III

**PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE SEMENCES**

## Article 10

**Certification**

1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/401/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/402/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/56/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/57/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété.

3. Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées prévues par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées de la deuxième génération» prévues par la directive 66/402/CEE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Pour ce qui est des plants de pommes de terre, les États membres peuvent prévoir que l'article 10 de la directive 2002/56/CE relatif au calibre ne s'applique pas.

## Article 11

**Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les conditions afférentes à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

2. Les États membres indiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est adoptée conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 66/401/CEE, à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 66/402/CEE, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 21 de la directive 2002/53/CE, à l'article 30, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/54/CE, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/56/CE et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/57/CE, selon le cas, pour établir au besoin des restrictions ou des conditions liées à la désignation de ces régions.

Dans l'hypothèse où ni la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

#### Article 12

##### Analyse des semences

1. Les États membres veillent à ce que des analyses soient réalisées pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3.

Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

2. Aux fins des analyses visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les échantillons soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à ce que les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/402/CEE, à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/57/CE soient appliquées.

#### Article 13

##### Conditions applicables à la commercialisation

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de celle-ci ou dans une région telle que celles visées à l'article 11;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de celle-ci.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de cette variété.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 14 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 11, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 14

##### Restrictions quantitatives

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas 0,5 % de la quantité de semences de la même espèce utilisée sur son territoire au cours d'une période de végétation ou n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante. Pour les espèces *Pisum sativum*, *Triticum* spp., *Hordeum vulgare*, *Zea mays*, *Solanum tuberosum*, *Brassica napus* et *Helianthus annuus*, le plafond est fixé à 0,3 % ou à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante.

Cependant, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée dans chaque État membre n'excède pas 10 % de la quantité de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement sur son territoire. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement dans l'État membre peut être accrue de manière à équivaloir à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha.

*Article 15***Application de restrictions quantitatives**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences.

2. Si, sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 14 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il peut commercialiser durant la saison de production en question.

*Article 16***Contrôle des cultures de semences**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions de la présente directive, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

*Article 17***Fermeture des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

*Article 18***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention «fermé...» (année), ou — sauf pour les plants de pommes de terre — l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention «échantillonné...» (année);

d) l'espèce;

e) la dénomination de la variété de conservation;

f) la mention «variété de conservation»;

g) la région d'origine;

h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;

i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;

j) le poids net ou brut déclaré ou — sauf pour les plants de pommes de terre — le nombre de semences déclaré;

k) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total, sauf pour les plants de pommes de terre.

*Article 19***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 20***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché sur leur territoire.

*Article 21***Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phylogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1.

*Article 22***Évaluation**

Pour le 31 décembre 2011, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 4, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14 et de l'article 15.

*Article 23***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 24***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 25***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2008.

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*

## DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/20/UE DE LA COMMISSION

du 6 février 2014

portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre <sup>(1)</sup> et, notamment, son article 3, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/17/CEE de la Commission <sup>(2)</sup> a introduit des règles relatives aux classes de l'Union de plants de base de pommes de terre.
- (2) Les rapides avancées de la technique et de la science dans les systèmes de production de plants de pommes de terre et l'augmentation des échanges de tels plants sur le marché intérieur rendent souhaitable une adaptation de ces règles. À la lumière de l'évolution observée dans ce secteur, il convient que ces règles s'appliquent également aux plants certifiés de pommes de terre.
- (3) Ces règles doivent concerner l'établissement de dénominations de classes uniformes au niveau de l'Union. Elles doivent également inclure des conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre et de lots de plants de pommes de terre sous les classes respectives de l'Union. Ces conditions doivent concerner, le cas échéant, la présence d'organismes nuisibles, les pommes de terre d'autres variétés et les pommes de terre présentant des défauts, flétris, ou encore, couvertes de terre ou de corps étrangers.
- (4) L'exigence selon laquelle la plante doit pousser sur une parcelle où la dernière culture de pommes de terre remonte à trois ans au moins et doit faire l'objet d'au moins deux inspections officielles n'est plus nécessaire, en raison des exigences plus strictes applicables aux classes de l'Union et exposées dans la présente directive.
- (5) Depuis l'adoption de la directive 2002/56/CE, les connaissances scientifiques ont progressé quant au rapport entre le nombre de générations et le taux de présence d'organismes nuisibles dans les plants de pommes de terre. Il est nécessaire de limiter le nombre de générations pour atténuer le risque phytosanitaire posé sous forme latente par les organismes nuisibles. Une telle limitation s'impose pour diminuer ce risque

et ne peut être remplacée par aucune autre mesure moins stricte. L'expérience a montré que la limitation du nombre de générations devait être autorisée pour les classes de l'Union S, SE et E. Seule une inspection officielle peut conclure au respect des exigences de fond.

- (6) Il convient donc d'abroger la directive 93/17/CEE.
- (7) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Classes de l'Union de plants de base de pommes de terre**

1. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union S» s'ils remplissent les conditions suivantes:
  - a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point a), de l'annexe I; et
  - b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point b), de ladite annexe.
2. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union SE» s'ils remplissent les conditions suivantes:
  - a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point a), de l'annexe I; et
  - b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point b), de ladite annexe.
3. Les États membres veillent à ce que les plants de base de pommes de terre puissent être commercialisés en tant que «classe de l'Union E» s'ils remplissent les conditions suivantes:
  - a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3, point a), de l'annexe I; et
  - b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3, point b), de ladite annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.<sup>(2)</sup> Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993 portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7).

*Article 2***Classes de l'Union de plants certifiés de pommes de terre**

1. Les États membres veillent à ce que les plants certifiés de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union A» s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point a), de l'annexe II; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, point b), de ladite annexe.

2. Les États membres veillent à ce que les plants certifiés de pommes de terre puissent être commercialisés sous la «classe de l'Union B» s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point a), de l'annexe II; et
- b) lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2, point b), de ladite annexe.

*Article 3***Information de la Commission**

Les États membres informent la Commission de la mesure dans laquelle ils appliquent les différentes classes de l'Union dans la certification de leurs productions respectives.

*Article 4***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente

directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsqu'elles seront adoptées par les États membres, ces dispositions contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 5***Abrogation**

La directive 93/17/CEE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2014.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

## ANNEXE I

**Conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre**

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union S» sont les suivantes:
  - a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
    - i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;
    - ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1 %;
    - iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1 %;
    - iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2 %;
    - v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq;
    - vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.
  - b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
    - i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;
    - ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
    - iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
    - iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;
    - v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;
    - vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;
    - vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;
    - viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.
2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union SE» sont les suivantes:
  - a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
    - i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;
    - ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5 %;
    - iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2 %;
    - iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5 %;

- v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six;
  - vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.
- b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;
  - ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
  - iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
  - iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;
  - vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;
  - viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.
3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union E» sont les suivantes:
- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1 %;
  - ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1 %;
  - iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4 %;
  - iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8 %;
  - v) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept;
  - vi) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.
- b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;
  - ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

- iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
  - iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;
  - vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1 % de la masse;
  - viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 6 % de la masse.
-

## ANNEXE II

**Conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre**

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union A» sont les suivantes:
  - a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
    - i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2 %;
    - ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 %;
    - iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8 %;
    - iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2 %;
  - b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
    - i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;
    - ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
    - iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
    - iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;
    - v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée, ne dépassent pas 1 % de la masse;
    - vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;
    - vii) la présence de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 2 % de la masse;
    - viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances telles que celles visées aux points i) à vi) ne dépasse pas 8 % de la masse.
2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la «classe de l'Union B» sont les suivantes:
  - a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:
    - i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5 %;
    - ii) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 %;
    - iii) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10 %;
    - iv) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6 %;
  - b) les tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
    - i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,5 % de la masse, dont les plants de pommes de terre atteints de pourriture humide ne dépassent pas 0,2 %;
    - ii) les plants de pommes de terre atteints du rhizoctone brun sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;
    - iii) les plants de pommes de terre atteints de gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5 % de la masse;

- iv) les plants de pommes de terre atteints de gale poudreuse sur plus de 10 % de leur surface ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - v) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 1 % de la masse;
  - vi) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3 % de la masse;
  - vii) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 2 % de la masse;
  - viii) le nombre total de plants de pommes de terre couverts par des tolérances, telles que celles visées aux points i) à vi), ne dépasse pas 8 % de la masse.
-

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/21/UE DE LA COMMISSION**

du 6 février 2014

portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 38 du 7.2.2014, p. 39)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b>M1</b>	Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020	L 41	1	13.2.2020



**DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/21/UE DE LA COMMISSION**

du 6 février 2014

portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «plante mère», une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation;
2. «micro-propagation», la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.



*Article 2*

**Conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase**

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:
  - a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;
  - b) le nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
  - c) le nombre maximal de générations en champ est de quatre;
  - d) la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Lief-ting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %

## ▼M1

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase
Symptômes causés par une infection virale	0,5 %

2. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase puissent être commercialisés comme relevant de la «classe de l'Union PBTC» et de la «classe de l'Union PB», conformément aux conditions définies en annexe.

3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b) et d), est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

### Article 3

#### Conditions minimales à remplir par les lots de plants de pommes de terre prébase

Les États membres veillent à ce que les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;
- c) les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- d) les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- e) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
- f) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

▼ **M1**

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- g) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à f) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.

▼ **B***Article 4***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsqu'elles seront adoptées par les États membres, ces dispositions contiendront une référence à la présente directive ou seront accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ▼M1

## ANNEXE

**Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que plants des classes de l'Union PBTC et PB**

1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micro-propagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Symptômes d'une infection virale	0 %

b) conditions applicables aux lots:

- i) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture;
- ii) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune;
- iii) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation;

▼ **MI**

- iv) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés;
- v) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0 %
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0 %

2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- ii) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Jambe noire ( <i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [IDICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Symptômes d'une infection virale	0,5 %

▼ M1

- b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:
- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;
  - ii) les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
  - iii) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
  - iv) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
  - v) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
  - vi) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- vii) le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.